



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 1148

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc signale à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement la situation d'une personne retraitée de sa circonscription qui, au moment de la liquidation de sa pension, s'est vu refuser le droit à deux années de majoration au motif que l'enfant qu'elle avait eu en 1951 était mort en bas âge. Cette personne, qui a connu beaucoup de difficultés pour soigner cet enfant, s'étonne que la législation réserve un sort différent selon que les enfants ont ou non la chance de vivre. Il lui demande quels sont les fondements de cette législation qui, semble-t-il, voudrait que chaque enfant mis au monde ne donne pas les mêmes droits.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé que la majoration de deux ans par enfant prévu par l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale est accordée aux mères de famille sous réserve que l'enfant ait été élevé, à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Cette majoration compense forfaitairement, en matière de retraite, les années au cours desquelles l'éducation des enfants n'a pas permis aux intéressées de mener une carrière professionnelle normale. Quelque douloureuse que soit la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il n'est guère possible d'assouplir les conditions d'obtention de cette majoration.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1148

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2270